

INSTRUCTION N° 99/86

OBJET : Précompte des taxes sur le chiffre d'affaires par le Trésor sur les factures établies par les fournisseurs de l'Etat.

La Loi de Finances pour 1986 a modifié les articles 158 et 178 du Code Général des Impôts Directs et Indirects pour instituer le précompte de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et de la taxe sur les transactions sur les factures administratives.

1er

La Circulaire n° 002674/MINECOFINdu/7/86 prévoit la mise en application effective de ce précompte à la date du 1er Juillet 1986 et définit les obligations des fournisseurs et prestataires de services de l'Etat ainsi que le rôle des Services Ordonnateurs et comptables.

La présente instruction a pour objet de préciser sur le plan fiscal les mesures d'application qui découlent de cette nouvelle réglementation.

*

* *

I - CHAMP D'APPLICATION DU PRECOMPTE

A - IMPOTS ET TAXES CONCERNES.

Le précompte concerne uniquement :

- 1 - l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, dont les taux légaux sont calculés "HORS TAXES", à savoir :
 - 8 % pour la généralité des affaires, ainsi que les intérêts, commissions et agios des crédits à court terme facturés par les banques et établissements financiers.
 - 15 % pour les honoraires, vacations, courtages, commissions, remises, locations, travaux à façon et prestations de main d'oeuvre.
 - 4 % pour les intérêts, commissions et agios des crédits à moyen et long terme facturés par les banques et établissements financiers ainsi que les ventes de l'énergie électrique moyenne tension.
- 2 - la taxe sur les transactions, dont le taux légal calculé "hors taxes" est fixé à 2 %.

B - TERRITORIALITE

Le précompte doit s'appliquer aux affaires réalisées sur le Gabon, quelle que soit la nationalité du fournisseur.

1 - En ce qui concerne les fournitures, seules les ventes réalisées sur le Territoire du Gabon sont taxables. Un fournisseur étranger qui réalise des ventes " départ " n'est pas imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il n'y aura donc pas de précompte sur les factures.

2 - En ce qui concerne les prestations de services, il y a imposition dès lors que le service rendu, l'objet loué ou le droit cédé sont utilisés ou exploités au Gabon. En particulier, les prestations réalisées par des personnes domiciliées à l'Etranger seront toujours taxables au Gabon et feront donc l'objet du précompte.

C - AFFAIRES CONCERNEES

Le précompte des taxes sur le chiffre d'affaires porte sur les travaux, prestations et fournitures diverses payés par le Trésor au vu de mandats administratifs établis par la Direction Générale du Budget, dans le cadre de la procédure des "DEPENSES DE MATERIEL".

Sont exclues du précompte

a) toutes les factures payées sur "crédits délégués" par les percepteurs à l'intérieur du Gabon,

b) toutes les factures payées par les organismes publics et les sociétés d'Etat dotés de l'autonomie financière.

Les règles de droit commun continueront donc à s'appliquer pour ces cas visés ci-dessus au a) et b).

II - OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DE SERVICES DE L'ETAT

En application de l'article 165 du Code Général des Impôts Directs et Indirects les redevables doivent délivrer des factures comportant le numéro d'identification de l'entreprise et faisant apparaître sur une ligne distincte la valeur taxée et le montant de l'impôt correspondant.

A - FACTURES ET RELEVES DE FACTURES

Sous peine de rejet/le ^{par} Service Ordonnateur, les mentions suivantes sont portées obligatoirement sur les factures :

Numéro Statistique, appelé encore numéro de compte contribuable, ou numéro de fournisseur. (numéro à 6 chiffres + lettre clé).

Valeur taxée (prix "hors taxes"

- Taux de ou des taxes sur le chiffre d'affaires .
- Montant des taxes .
- Montant total de la facture

Lorsqu'il est produit un relevé ou un bordereau récapitulatif de factures, la totalisation des taxes figurant sur chaque facture doit être effectuée sur le relevé ou le bordereau.

B - MARCHES DE TRAVAUX OU DE FOURNITURES

En cas d'établissement de situations successives, le montant de la taxe devra être décompté sur chaque situation, y compris sur les demandes d'avances ou d'acomptes sur marchés.

A titre transitoire, les acomptes non taxés au 30 Juin 1986 feront l'objet d'une facturation de taxe et d'un précompte au fur et à mesure de leurs règlements

C - EXONERATIONS

En règle générale, l'Etat n'est pas exonéré pour les fournitures ou travaux et prestations qui lui sont facturés .

Les exonérations applicables sont celles prévues uniquement par les articles 149 et 173 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

Sur le plan pratique, toute facture comportant une exonération de taxes sur le chiffre d'affaires doit en faire mention explicitement avec la référence au numéro d'article du Code Général des Impôts Directs et Indirects qui prévoit l'exonération.

Dans les autres cas, une attestation d'exonération délivrée par la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes devra être jointe à la facture ou à la situation des travaux.

D - CAS DES SOUS-TRAITANTS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

1)- Les entreprises de travaux immobiliers visées à l'article 153-2° Code Général des Impôts Directs et Indirects agissant en qualité de sous-traitant d'un entrepreneur général qui travaille pour le compte de l'Etat sont dispensées de facturer et reverser l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 4 %. Cette facturation en suspension d'impôt concerne uniquement les travaux sous-traités de nature immobilière et ~~exclut~~ les opérations de fournitures et de transports de matériaux

A l'appui de chaque facture établie en suspension de taxe, doit être jointe une attestation de l'entrepreneur général titulaire du marché, indiquant les références du marché auquel se rapportent les travaux sous-traités.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée en application de l'article 169,f) du Code Général des Impôts Directs et Indirects d'une majoration de 50 % de l'impôt élué applicable tant à l'entrepreneur général qu'au sous-traitant.

2 - Lorsque, en application de l'article 38 du décret n°416/PR portant réglementation des marchés administratifs, les sous-traitants de travaux immobiliers sont payés directement par l'Etat, les mémoires qu'ils établissent doivent supporter le précompte de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 8 %.

III - LA PROCEDURE DU PRECOMPTE

A PHASE ORDONNATEUR

Les Administrateurs de crédits vérifient le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires et rejettent les décomptes non conformes. Ils Apposent un Papillon avec le montant des taxes sur les différents titres de liquidation.

Le fournisseur reste toujours responsable devant l'administration des impôts de l'assiette des taxes elles-mêmes, en conformité avec les dispositions du Code

Le Service Comptable Central saisit le montant des taxes sur le chiffre d'affaires à précompter au moment de l'ordonnancement de la dépense.

Le Contrôle Financier s'assure de l'existence des taxes précompter sur les factures.

B/ - PHASE TRESOR

Les retenues effectuées au titre du précompte des taxes sur le chiffre d'affaires sont transmises au Trésor par support magnétique et imputables

suivant une procédure entièrement automatisée à un compte intitulé "TAXES PRELEVEES par les SERVICES DU TRESOR".

C/ - DOCUMENTS EDITES

a) Rôle de régularisation (destinataire : TRESOR - DG-CDI)

Mensuellement, les retenues sont récapitulées sur un état établi en double exemplaire et comportent les indications suivantes :

- N° de contribuable
- Nom ou sigle du contribuable
- Date de mise en règlement
- Montant des taxes précomptées (ICAI-T.T)

Le rôle de régularisation est conservé par le Service des Versements Spontanés

b) ETAT RECAPITULATIF DES PRECOMPTEES (destinataire CONTRIBUTUABLE - I.G.CDI)

Annuellement, les précomptes sont récapitulés par un état établi en double exemplaire et comportent les renseignements suivants :

- Rupture de page pour chaque contribuable.
- en tête : n° de contribuable, nom, sigle, adresse
- composition de chaque ligne :
 - n° d'ordonnancement, n° l'engagement, n° de liquidation
 - . code service
 - . montant ordonnancé
 - . date de mise en règlement
 - . ICAI précompté)
 - . T.T précomptée) sur 2 colonnes différentes
- totalisation par contribuable

Les Services des Versements Spontanés adresse au contribuable l'état récapitulatif établi à son nom, à titre de justificatif du précompte des taxes sur le chiffre d'affaires au cours d'une année donnée.

Le deuxième exemplaire est adressé à l'Inspection Centrale ou provinciale des impôts qui détient le dossier du contribuable en même temps que les états récapitulatifs des autres versements spontanés.

D/ - PREUVE DU PRECOMPTE

La mention du précompte sur le mandat budgétaire constitue la preuve du précompte des taxes sur le chiffre d'affaires. Il ne sera pas délivré de quittance.

Au cas très rare, où le précompte n'aurait pas été effectué, il appartient au contribuable de régulariser immédiatement le versement des taxes sur le chiffre d'affaires suivant la procédure de droit commun.

IV - DECLARATION ANNUELLE DES TAXES PRECOMPTEES

En application de l'article 166, un nouveau tableau n°11C sera mis en service pour la Déclaration Statistique et Fiscale de l'exercice 1986.

Il sera aménagé de manière à tenir compte de la date d'entrée en vigueur du précompte (1er Juillet 1986) et du changement du fait générateur, (encaissement

DATE D'APPLICATION

Le précompte s'appliquera pour la première fois à toutes les factures, mémoires et situations datées du 1er Juillet 1986.

La suspension de l'impôt de 4 % liée aux travaux sous-traités s'appliquera également aux factures établies à compter du 1er Juillet 1986.

La procédure antérieure s'appliquera donc aux factures émises jusqu'au 30 Juin 1986, qui devront faire l'objet d'un reversement de taxes par bordereau Mod.21 avant le 25 Juillet 1986./-

Libreville, le 1 Juillet 1986

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES

Pierre OBAME.-

